

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

Contrats et obligations | Responsabilité

Sûretés et garanties

Banque - Crédit

## CONTRATS ET OBLIGATIONS | RESPONSABILITÉ

### Extension de l'opposabilité du contenu du contrat au tiers sur le fondement de la responsabilité délictuelle

*La Cour de cassation confirme sa jurisprudence en matière d'opposabilité du contenu du contrat au tiers qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage. Elle étend cette opposabilité aux clauses de conciliation, de forclusion et de prescription.*

À la suite d'un redressement fiscal donnant lieu à un redressement à titre personnel du gérant, ce dernier et la société ont poursuivi le cabinet d'expertise comptable en manquement à ses obligations.

La cour d'appel a rejeté les fins de non-recevoir tirées de la forclusion, de la prescription et du défaut de tentative de conciliation préalable fondées sur le non-respect des clauses de la lettre de mission, au motif que le gérant était un tiers au contrat et qu'il n'était pas lié par ces stipulations.

Pour casser l'arrêt, la Haute cour juge que le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage, peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

● Com.

17 déc. 2025,  
n° 24-20.154

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## SÛRETÉS ET GARANTIES

### Omission des cautionnements antérieurement souscrits sur la fiche de renseignements

*La caution qui ne déclare pas dans la fiche de renseignements, remise par la banque, les cautionnements antérieurement souscrits ne peut s'appuyer sur eux pour invoquer la disproportion manifeste de son engagement.*

Une société a ouvert un compte courant dans les livres d'un établissement bancaire. Il a été exigé un cautionnement solidaire de trois personnes physiques. La société a été mise en liquidation judiciaire. La banque a assigné les cautions en exécution de leurs engagements après avoir cédé sa créance à un fonds commun de titrisation.

Les cautions invoquent la disproportion manifeste de leurs engagements au motif que la fiche de renseignements fournie par la banque ne tenait pas compte des cautionnements conclus antérieurement. La cour d'appel rejette cet argument et condamne solidairement les défendeurs. Ils se pourvoient en cassation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que la caution n'est pas fondée, pour démontrer la disproportion manifeste, à se prévaloir d'engagements de caution souscrits antérieurement, en invoquant le fait qu'elle n'a pas été invitée à préciser leur existence dans la fiche de renseignements établie par la banque.

● Com.

17 déc. 2025,  
n° 24-16.851

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## ●●● BANQUE – CRÉDIT

### Délai de signalement d'une opération de paiement non autorisée

*L'utilisateur d'un service de paiement doit dénoncer à son prestataire une opération non autorisée dès qu'il en a connaissance. Ce délai ne peut excéder un délai butoir de treize mois sous peine de forclusion.*

Après avoir ouvert un compte bancaire, un client s'est vu offrir une carte de paiement qu'il n'a jamais reçue. Entre le 30 mars et le 17 mai 2017, il constate un certain nombre de retraits quotidiens non autorisés et assigne le prestataire en remboursement des sommes et en paiement de dommages-intérêts. Il a été débouté de sa demande pour avoir mis plus de deux mois après le premier retrait pour contester cette opération litigieuse. Le demandeur invoque l'article L.133-24 du code monétaire et financier qui requiert de signaler une opération de paiement non autorisée sans tarder et qui prévoit un délai de forclusion de treize mois non accompli à la date de la dénonciation.

La Cour de cassation a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de trois questions préjudicielles sur l'articulation des deux délais prévus à l'article L.133-24 du code monétaire et financier issu de l'article 58 de la directive 2007/64/CE.

En s'appuyant sur les réponses obtenues par les juges européens, la Cour de cassation va censurer l'arrêt d'appel pour ne pas avoir recherché la date à laquelle le demandeur avait eu connaissance de la première opération de paiement pour apprécier la tardiveté.

● Com.

14 janv. 2026,  
n° 22-14.822

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*